

Auxerre, le 11 octobre 2019

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de  
l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs  
et professeurs des écoles  
s/c de Mesdames et Messieurs les  
inspecteurs de l'Education Nationale

P1D  
Pôle 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :  
Marie Albine Beugnet  
Véronique Mativet  
Téléphone  
03 86 72 20 22  
Courriel  
p1d389@ac-dijon.fr

12 bis boulevard Gallieni  
BP 66  
89011 Auxerre Cedex

**Objet** : : cumul d'activités des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

**Réf.** :

- Loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
- Article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les règles relatives au traitement des demandes de cumul d'activités des instituteurs et professeurs des écoles du département de l'Yonne pour l'année scolaire 2019/2020 ainsi que leurs modalités de transmission.

## 1 Rappel de la réglementation

La réglementation ci-dessus référencée rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées.

La loi prévoit cependant que :

- La production des œuvres peut s'exercer librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de :

- cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet,
- de créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers lorsque l'agent exerce à temps complet.

Des dérogations à cette interdiction sont prévues par la réglementation.

## 2 Les conditions de dérogations

Une activité secondaire ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux principes déontologiques mentionnés à

l'article 25 de la loi précitée et doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.



Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent. Est considérée comme accessoire toute activité qui reste secondaire par rapport à l'emploi principal : il s'agit donc d'une activité occasionnelle ou régulière limitée dans le temps, compatible avec l'activité principale. Il ne peut s'agir d'un emploi permanent.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Dans les conditions prévues à l'article 5 :

- a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1893 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L.531-8 et suivants du code de la recherche ;
- b) Enseignement et formation ;
- c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R.121-1 du code du commerce ;
- f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin ;
- g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- h) Activité d'intérêt général exercé auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif ;
- i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ;

2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée :

- a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

La demande d'autorisation de cumul est donc obligatoire pour tout fonctionnaire qui perçoit des émoluments autres que son traitement et doit être déposée avant le début de l'activité envisagée sollicitée.

### **3 Procédure à suivre concernant la demande d'autorisation de cumul**

#### **A - Cumul d'activités au titre d'une activité salariée**

L'imprimé type de demande d'autorisation de cumul est joint en annexe de la présente circulaire (annexe1).

Cette demande d'autorisation doit obligatoirement :

- comporter une durée limitée : préciser les dates de début et de fin (elle ne doit pas excéder l'année scolaire)
- comporter l'indication :
  - du nombre total d'heures ;
  - du nombre d'heures hebdomadaires ;
  - de l'estimation de la rémunération afférente.
- indiquer les autorisations de cumul dont le demandeur bénéficie déjà au titre de l'année scolaire en cours.

Tout imprimé renseigné de manière incomplète sera retourné.

La demande doit être transmise pour avis à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement.

Les demandes d'autorisation de cumul seront transmises par les IEN au pôle 1<sup>er</sup> degré.

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai est alors porté à deux mois.



**En l'absence de décision expresse écrite dans les délais précités, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.**

B - Cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise

**J'attire votre attention sur le fait que, depuis le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, il est interdit au fonctionnaire:**

**- de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale c'est-à-dire sous le régime d'auto-entrepreneur, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;**

à l'exclusion du régime des activités accessoires qui peuvent être encore envisagées sous la forme micro-sociale (anciennement auto- entrepreneur)

**-de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet ou incomplet.**

- La demande d'autorisation de travail à temps partiel

Le fonctionnaire peut demander l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel supérieur ou égal à un mi-temps pour créer ou reprendre une entreprise et exercer à ce titre une activité privée lucrative au moins trois mois avant la création ou la reprise.

Le bénéfice de ce temps partiel n'est pas de droit mais octroyé sur autorisation compte tenu de l'intérêt du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cette autorisation nécessite la consultation préalable de la commission de déontologie : la demande doit être transmise par la voie hiérarchique au moins deux mois avant la date de début de temps partiel et de création d'entreprise envisagée. L'autorisation est donnée après avis favorable de la commission de déontologie. Elle est limitée à deux ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise.

C - Poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Les lauréats d'un concours d'entrée dans la fonction publique, dirigeants d'une entreprise ou d'une association à but lucratif, peuvent continuer à exercer cette activité privée pendant un an, renouvelable une fois, à compter de la date de recrutement. Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une déclaration à l'Inspecteur d'Académie dès la nomination en qualité de stagiaire.

**4 Validité d'une autorisation de cumul**

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé si l'intérêt du service le justifie ou si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Tout changement important dans l'activité (nature de l'employeur, de l'activité, périodicité et conditions de rémunération) doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande d'autorisation. Toute demande doit faire l'objet d'un renouvellement pour chaque année scolaire.

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

Annie PARTOUCHE